

VD_GERICHTE ZQ25.055542 vom 16. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.055542

FR: VD_GERICHTE ZQ25.055542 du 16 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.055542 del 16 aprile 2026

Erwägungen

E. 9

janvier 2025 dès lors que la décision attaquée ne porte pas sur cette question. Il en résulte que les moyens du recourant relatifs à cette suspension n'ont pas à être examinés ici. 3. a) Selon l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59cbis al. 4 LACI, non pertinents en l'espèce. Aux termes de l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Les prestations 10J001

- 5 - allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2). Ce principe s'applique également lorsque les prestations à restituer n'ont pas été allouées par une décision formelle, mais par une décision traitée selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA. b) Au regard de l'art. 25 LPGA et de la jurisprudence y relative, la procédure de restitution de prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première étape sur le caractère indu des prestations, par exemple sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision de la décision par laquelle celles-ci étaient allouées sont réalisées ; une seconde étape sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA et des dispositions particulières et, le cas échéant, une troisième étape sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA (cf. art. 3 et 4 OPGA ; TF 9C_294/2023 du 20 décembre 2023 consid. 4.3 ; 9C_86/2014 du 5 juin 2014 consid. 3.2 et la référence citée ; 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 et la référence citée). c) Dans sa directive Directive LACI-IC (dans sa teneur au 1er juillet 2025), le SECO rappelle que l'art. 30 al. 3 LACI fixe à six mois le délai d'exécution d'une suspension et indique que l'autorité compétente est tenue de rendre une décision et de l'exécuter dans les moindres délais à partir du moment de la connaissance des faits (chiffre D49). Il précise que si l'assuré n'a plus droit aux indemnités au moment où la décision de suspension est rendue, la sanction est alors exécutée sous forme de restitution des indemnités versées et que la décision en restitution doit être prononcée pendant le délai d'exécution de 6 mois (chiffre D50 ; cf. aussi Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 128 ad art. 30 LACI). 10J001

- 6 - 4. a) En l'espèce, la décision du 7 mars 2025 de l'ORP (suspension du droit à l'indemnité de chômage pour une durée de cinq jours à compter du 9 janvier 2025) est définitive à la suite de l'entrée en force de la décision de la DGEM du 16 juillet 2025 déclarant irrecevable l'opposition du recourant. Cette décision ayant été rendue après que le

recourant a mis fin à son chômage, le 1er mars 2025, elle ne pouvait plus être exécutée que sous forme d'une restitution des prestations de l'assurance-chômage versées à tort (cf. Directive LACI-IC, chiffre D50). La décision de l'intimée du

E. 11

mars 2025 réclamant au recourant la restitution de 883 fr. 80 a été rendue dans le délai d'exécution de la suspension de six mois (cf. Directive LACI-IC, chiffre D50) et n'est donc pas critiquable. Le recourant soutient qu'il aurait remis ses recherches d'emplois pour le mois de janvier 2025 à la première occasion utile, à savoir lors de son premier entretien de conseil à l'ORP, se plaignant de ne pas avoir été informé ni de l'obligation ni du délai de remise des recherches d'emploi. Or, comme relevé ci-avant (cf. consid. 2b), ce grief est sans pertinence dès lors que la décision sur opposition de la DGEM du 16 juillet 2025 est entrée en force et que cette question ne fait pas partie de l'objet du litige. b) Le recourant conserve la possibilité de déposer une demande de remise dès que la décision de restitution sera exécutoire, demande qui s'exerce aux conditions de l'art. 4 OPGA (ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 ; RS 830.11 ; cf. consid. 3b ci-dessus). 5. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). 10J001

- 7 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 octobre 2025 par la Caisse de chômage C._____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A._____ (recourant), - Caisse de chômage C._____ (intimée), - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.